

Cour d'appel de Paris, 19 novembre 2020, n° 19/10956

 Cour d'appel  Paris  pôle 2 - 7e ch.  19 novembre 2020

Sujets abordés dans les motifs

- #1 [internet](#)
- #2 [minorité](#)
- #3 [communication au public](#)
- #4 [code de procédure pénale](#)
- #5 [ministère public](#)
- #6 [directeur de la publication](#)

[Voir plus \(4\)](#) 

Entête

(18 pages)

Prononce publiquement le jeudi 19 novembre 2020, par le Pôle 2 - Chambre 7 des appels correctionnels,

Sur appel d un jugement du tribunal de grande instance de Bobigny - 14ème chambre - du 17 janvier 2019, (B18095000099).

PARTIES EN CAUSE : Prévenu

Bonnet dit Soral Alain, Gérard, Robert, dit SORAL Alain

Né le 02 octobre 1958 à AIX LES BAINS, SAVOIE (073)

De nationalité française

Ecrivain, divorce

Demeurant Lieu dit LES CHAPUIS - 58250 TERNANT, ayant élu domicile
chez Me VIGUIER, demeurant Immeuble Jean Baptiste Say - 13 B chemin

du Levant - 01210 FERNEY VOLTAIRE

Libre

appellant

Non comparant, représenté par Maître VIGUIER Damien, avocat au barreau de l'AIN, muni d'un pouvoir de représentation en date du 5 octobre 2020

Ministère public

appellant incident

Parties civiles Fradois

Demeurant Tribunal judiciaire de PARIS - 2945 avenue de la porte de Clichy -75017 PARIS

intimée

Comparante, assistée de Maître MALKA Richard, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C593

Association J'ACCUSE!... - ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (AIPJ)

Demeurant 1 1 rue Edouard Détaillé - 75017 PARIS

intimée

Représentée par Maître LILTI Stéphane, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2 129

Association L'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF)

Demeurant 23 rue des Martyrs - 75009 PARIS

intimée

Représentée par Maître LILTI Stéphane, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2 129

Association La LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA)

Demeurant 42 rue du Louvre - 75001 PARIS

intimée

Représentée par Maître SOSKIN Ilana, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B54

Association LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIÉ ENTRE LES PEUPLES (MRAP)

Demeurant 43 boulevard de Magenta - 75010 PARIS

intimée

Représentée par Maître LAGARDE Jean-Louis, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D127

Association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE

Demeurant 51 avenue de Flandre - 75019 PARIS

intimée

Représentée par Maître TEREL Ivan, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R026

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Jean-Michel AUBAC conseillers : Anne CHAPLY

Françoise PETUREAUX

Greffier

Margaux MORA aux débats et au prononce,

Ministère public

représenté aux débats et au prononce de l' arrêt par Anne-Françoise TISSIER, avocat général,

Exposé des faits

LA PROCEDURE :

La saisine du tribunal et la prévention * Affaire 18095000099 :

BONNET Alain a été poursuivi devant le tribunal par citation a la requête du procureur de la République :

- pour avoir sur le territoire national, le 15 mars 2018, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par moyen de communication au public, en l'espèce par la publication d'un article intitulé "procès du 14 mars 2018 : 1 an et 6 mois d'emprisonnement requis contre Alain Soral" sur le site internet Egalité et réconciliation (<http://www.egaliteetreconciliation.fr>), provoqué à la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce par les propos suivants :

'C est donc bien à ces juifs communautaires, manipulateurs, dominateurs et haineux, de se conformer aux principes de la république laïque et égalitaire. Pas l'inverse. Malgré la propagande, les mensonges, les menaces, tout le monde le comprend, et de plus en plus...

Alors que la République française, par l' égalité citoyenne, leur a tout donne, ces nouveaux marranes - ces marranes laïques - bafouent et pervertissent l'égalité républicaine, pour nous imposer leur domination religieuse et raciale. Comme leurs ancêtres refusèrent ou trahirent l'amour du Christ, ils refusent et trahissent l'assimilation à la nation française pour soumettre la nation française à Israël.

Donc oui, luttons et soyons tous unis contre la haine. Dénonçons ces fanatiques racistes et dominateurs.

Assez de la tyrannie de la minorité. De cette minorité qui, pour continuer à régner, pousse à la haine toutes les minorités derrière elle : féministe, jeunes, gays, immigrés... conduisant ce pays au chaos.

Conformément au principe même de la démocratie, il est grand temps que le pouvoir revienne à la majorité, aux 99% de goïms, de gentils, méprisés et manipulés qui constituent ce pays.

Ici ni peuple élu ni terre promise. Egalité et réconciliation.

Faits prévus par ART.24 AL.7, ART.23 AL. 1 , ART.42 LOI DU 29/07/1881 , ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART.24 AL.7, AL.9, AL. 10, AL. 11 , AL. 12 LOI DU 29/07/1881, ART.131-26 2°, 3° C.PENAL.

- pour avoir sur le territoire national, le 15 mars 2018, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par moyen de communication au public, en l'espèce par la publication d'un article intitulé "Procès du 14 mars 2018 : 1 an et 6 mois d'emprisonnement requis contre Alain Soral" sur le site internet Egalité et Réconciliation (<http://www.egaliteetreconciliation.fr>), comportant une expression

outrageante, un terme de mépris ou une invective, injurie Madame [REDACTED] à raison de son sexe, en l'espèce par les propos suivants :

'Nota bene : A propos de la procureur, je n' ai jamais entendu autant de mensonges et de malhonnêteté sortir de la bouche d'une femme, et pourtant des salopes j'en ai connues. En 1994, j'en avais déjà baisées plus de 700..".

Faits prévus et reprîmes par les articles 23 alinéa 1, 29 al.2, 33 alinéas 3, 4, 5 et 6, 42, 43, 48-6° de la loi du 29 juillet 1881, faits prévus par ART.33 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART.33 AL.3, AL.5, AL.6, AL.7 LOI DU 29/07/1881.

* Affaire 18256000122 :

BONNET Alain a été poursuivi devant le tribunal par citation directe a la requête de la partie civile la LICRA :

- pour s'être rendu coupable du délit de provocation a la haine envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce la communauté juive dans son ensemble, par la publication faite le 16 mars 2018, et par temps non couvert par la prescription, sur le site internet Égalité et Réconciliation à l'adresse <https://www.egaliteetreconciliation.fr/Proces-du-14-mars-2018-l-an-et-6mois-d-emprisonnement-requis-contre-Alain-Soral-50162.html>, des propos suivants :

"C'est donc bien a ces juifs communautaires, manipulateurs, dominateurs et haineux, de se conformer aux principes de la république laïque et égalitaire. Pas l'inverse ! Malgré la propagande, les mensonges, les menaces, tout le monde le comprend, et de plus en plus...

Alors que la République française, par l'égalité citoyenne, leur a tout donné, ces nouveaux marranes - ces marranes laïques - bafouent et pervertissent l'égalité républicaine, pour nous imposer leur domination religieuse et raciale. Comme leurs ancêtres refusèrent ou trahirent l'amour du Christ, ils refusent et trahissent l'assimilation à la nation française pour soumettre la nation française à Israël.

Donc oui, luttons et soyons tous unis contre la haine ! Dénonçons ces fanatiques racistes et dominateurs.

Assez de la tyrannie de la minorité ! De cette minorité qui, pour continuer a régner, pousse à la haine toutes les minorités derrière elle : féministes, jeunes, gays, immigrés... conduisant ce pays au chaos ! Conformément au principe même de la démocratie, il est grand temps que le pouvoir revienne à la majorité, aux 99 % de goïms, de gentils, méprisés et manipulés qui constituent ce pays. Ici ni peuple élu ni terre promise. Egalité et réconciliation !"

Fait prévu et réprimé par les articles 24 alinéa 7 et 23 (pour la publicité) de la loi du 29 juillet 1881.

- pour s'être rendu coupable du délit d' injure publique envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une race, une nation ou une religion déterminée, en l'espèce la communauté juive dans son ensemble, par la publication faite le 16 mars 2018, et par temps non couvert par la prescription, sur le site internet Egalité et Réconciliation à l'adresse [https://www.egaliteetreconciliation.fr/Proces-du-](https://www.egaliteetreconciliation.fr/Proces-du-14-mars-2018-1-an-et-6mois-d-emprisonnement-requis-conre-Alain-Soral-50162.html)

14-mars-2018-1-an-et-6mois-d-emprisonnement-requis-conre-Alain-Soral-50162.html, des propos suivants (en gras souligné) :

"C' est donc bien à ces juifs communautaires, manipulateurs, dominateurs et haineux, de se conformer aux principes de la république laïque et égalitaire. Pas l'inverse ! Malgré la propagande, les mensonges, les menaces, tout le monde le comprend, et de plus en plus...

(...)

Donc oui, luttons et soyons tous unis contre la haine ! Dénonçons ces fanatiques racistes et dominateurs."

Fait prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

Le jugement

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY - 14EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 17 janvier 2019, a

* Ordonne la jonction d office avec la procédure 18256000122 sous le seul numéro 18095000099 ;

Sur les exceptions de nullité soulevées in limine litis :

* Joint les nullités au fond :

* Rejeté les nullités ; Sur l'action publique :

* Refuse à BONNET dit SORAL Alain le bénéfice de 1 immunité prévue à l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

* Dit n' y avoir lieu au fait justificatif d' excuse de provocation ;

* Déclare BONNET dit SORAL Alain coupable pour les faits qualifiés de :

PROVOCATION PUBLIQUE A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE commis le 15 mars 2018 sur le territoire national

INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE commis le 15 mars 2018 sur le territoire national

PROVOCATION PUBLIQUE A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE commis le 16 mars 2018 sur le site internet Egalité et Réconciliation à l'adresse [https://www.egaliteetreconciliation.fr/Proces-du-14-mars-2018-l-an-et-6-mois-d-emprisonnement-requis-contre-Alain-Soral-50 1 620.html](https://www.egaliteetreconciliation.fr/Proces-du-14-mars-2018-l-an-et-6-mois-d-emprisonnement-requis-contre-Alain-Soral-50-1-620.html)

INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
commis le 16 mars 2018 internet Égalité et Réconciliation à l'adresse <https://www.egaliteetreconciliation.fr/Proces-du-14-mars-2018-l-an-et-6mois-d-emprisonnement-requis-contre-Alain-Soral-50162.html>

* Condamne BONNET dit SORAL Alain a 12 mois d'emprisonnement délictuel ; Sur l'action civile :

* Déclaré recevable la constitution de partie civile de Madame [REDACTED] ;

Condamne BONNET dit SORAL Alain à verser à Madame [REDACTED], partie civile :

- UN EURO (1 euro) à titre de dommages et intérêts ;

- DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne BONNET dit SORAL Alain a la publication du jugement dans les termes de la demande de Madame [REDACTED] mais sous astreinte de CINQ CENTS EUROS (500 euros) ;

* Déclaré recevable la constitution de partie civile de SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE :

Condamné BONNET dit SORAL Alain à verser à SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE, partie civile :

- DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros) à titre de dommages et intérêts ;

- DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne BONNET dit SORAL Alain a la publication du jugement dans les termes de la demande de SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE mais sous astreinte de CINQ CENTS EUROS (500 euros) ;

Débouté SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE du surplus de ses demandes :

* Déclaré recevable la constitution de partie civile de la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) ;

Condamne BONNET dit SORAL Alain a verser a la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA), partie civile :

- DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros) à titre de dommages et intérêts ;

- DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Déclaré recevable la constitution de partie civile de J accuse !... action internationale pour la justice (AIPJ) ;

Condamne BONNET dit SORAL Alain à verser à J' accuse !... action internationale pour la justice (AIPJ), partie civile :

- DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros) à titre de dommages et intérêts ;

- DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne BONNET dit SORAL Alain à la publication du jugement dans les termes de la demande de J'accuse !... action internationale pour la justice (AIPJ) mais sous astreinte de CINQ CENTS EUROS (500 euros) ;

* Déclaré recevable la constitution de partie civile du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) ;

Condamne BONNET dit SORAL Alain a verser au Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP), partie civile :

- DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros) à titre de dommages et intérêts ;
- DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Déclaré recevable la constitution de partie civile de 1 Union des Eudiants Juifs de France (UEJF) ;

Condamne BONNET dit SORAL Alain a verser a 1 Union des Eudiants Juifs de France (UEJF), partie civile :

- DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros) à titre de dommages et intérêts ;
- DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les appels

Appel a été interjeté par :

BONNET Alain par 1 intermédiaire de son conseil, le 24 janvier 2019, précisant que son appel porte sur le dispositif civil et pénal

Le procureur de la République, le 24 janvier 2019, précisant que son appel porte sur le dispositif pénal.

Les arrêts interruptifs de prescription

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 20 novembre 2019, 19 mars 2020, 11 juin 2020 et 3 septembre 2020, l'affaire était fixée pour plaider au 8 octobre 2020.

DEROULEMENT DES DEBATS :

À l'audience publique du 08 octobre 2020, le président a constaté l'absence du prévenu BONNET Alain, dont l'identité a été précisée par son conseil.

Maître MALKA Richard, Maître TEREL Ivan, Maître SOSKIN Ilana, Maître LILTI Stéphane et Maître LAGARDE Jean-Louis ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

L'avocat du prévenu a sommairement indiqué les motifs de l'appel de son client.

Ont été entendus in limine litis sur les nullités :

Maître VIGUIER Damien, avocat du prévenu, en sa plaidoirie,

Maître LILTI Stéphane, avocat des parties civiles l'UEJF et J'ACCUSE, en sa plaidoirie,

Maître MALKA Richard, avocat de la partie civile XXXXXXXXXX, en sa plaidoirie,

Maître SOSKIN Ilana, avocat de la partie civile la LICRA, qui n'a pas formulé d'observations,

Maître LAGARDE Jean-Louis, avocat de la partie civile le MRAP, en sa plaidoirie,

Maître TEREL Ivan, avocat de la partie civile SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE, en sa plaidoirie,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître VIGUIER Damien, avocat du prévenu, qui a eu la parole en dernier.

Après en avoir délibéré, la cour a joint les incidents au fond.

Ont été entendus sur le fond :

Jean-Michel AUBAC a été entendu en son rapport.

Maître VIGUIER Damien, avocat du prévenu, en ses observations,

La partie civile [REDACTED], en ses observations,

Maître MALKA Richard, avocat de la partie civile [REDACTED], en ses plaidoirie et conclusions,

Maître SOSKIN Ilana, avocat de la partie civile la LICRA, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître LILTI Stéphane, avocat des parties civiles l' UEJF et J ACCUSE, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître LAGARDE Jean-Louis, avocat de la partie civile le MRAP, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître TEREL Ivan, avocat de la partie civile SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE, en ses plaidoirie et conclusions,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître VIGUIER Damien, avocat du prévenu, en sa plaidoirie, qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l' arrêt serait rendu à l'audience publique du 19 novembre 2020.

Et ce jour, le 19 novembre 2020, en application des articles 485, 486 et 5 12 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Jean-Michel AUBAC, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DECISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Motifs

#1 internet

LES FAITS :

1. La Brigade de Repression de la Délinquance contre la Personne (BRDP) constatait, le 19 mars 2018, sur le site internet "ÉGALITÉ ET RÉCONCILIATION" la mise en ligne d'un article intitulé "Procès du 14 mars 2018 : 1 an et 6

mois d'emprisonnement requis contre Alain SORAL" publié le 16 mars 2018 et qui faisait allusion à la déclaration suivante d'Alain BONNET dit Alain SORAL :

#2 minorité

"... c' est donc bien a ces juifs communautaires, manipulateurs, dominateurs et haineux de se conformer aux principes de la République laïque et égalitaire, pas l'inverse ! Malgré la propagande, les mensonges, les menaces, tout le monde le comprend et de plus en plus. Alors que la République française, par l'égalité citoyenne leur a tout donné, ces nouveaux marranes, ces marranes laïques bafouent et pervertissent l'égalité républicaine pour imposer leur domination religieuse et raciale. Comme leurs ancêtres refusèrent ou trahirent l'amour du Christ, ils refusent et trahissent l'assimilation à la nation française pour soumettre la nation française à Israël... ...Donc oui, luttons et soyons tous unis contre la haine ! Dénonçons ces fanatiques, racistes et dominateurs. Assez de la tyrannie de la minorité ! De cette minorité qui, pour continuer à régner, pousse à la haine toutes les minorités derrière elle : féministes, jeunes, gays, immigrés conduisant ce pays au chaos. Conformément au principe même de la démocratie, il est grand temps que le pouvoir revienne à la majorité, aux 99 % de goïms, de gentils méprisés et manipulés qui constituent ce pays. Ici, ni peuple élu, ni terre promise ; Égalité et Réconciliation ! Nota Bene : A propos de la procureure, je n'ai jamais entendu autant de mensonges et de malhonnêteté sortir de la bouche d'une femme et pourtant des salopes j'en ai connues ! En 1994 j'en avais baisées plus de 700..."

2. Ces propos avaient été tenus par Alain BONNET le 14 mars 2018, a l' issue d' une audience devant la 17ème chambre correctionnelle du tribunal de Paris où il comparaisait comme prévenu et où [REDACTED] occupait le siège du ministère public.

3. Le parquet général de PARIS transmettait la procédure à Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

#3 communication au public

4. Une enquête était diligentée et Alain BONNET dit SORAL était entendu par les policiers de la BRDP. Il admettait que les propos litigieux mis en ligne reproduisaient strictement ceux qu'il avait lus à l'audience du 14 mars 2018. Il affirmait cibler le CRIF, qui, selon lui, prétendait abusivement représenter la diversité des Juifs de France. Il désignait [REDACTED] comme étant le procureur visé par le Nota Bene de ladite déclaration, mais prétendait ne pas l'avoir qualifiée de " salope", ajoutant que c'était injurieux de traiter une femme de " salope" si elle ne l'était pas et que si elle l'était, c'était un constat.

5. Par acte d huissier du 22 août 2018, le ministère public faisait citer Alain BONNET dit SORAL devant le tribunal correctionnel de Bobigny des chefs de provocation publique à la haine à raison de la religion par moyen de communication au public par voie électronique, commis le 15 mars 2018 et d'injure publique par parole, écrit, image ou moyen de communication au public au préjudice d' [REDACTED], à raison de son sexe. Cette procédure était enregistrée sous le numéro de parquet 18095000099.

6. Parallèlement, par voie de citation directe délivrée 27 septembre 2018, la Ligue contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) faisait citer Alain BONNET dit SORAL devant le tribunal correctionnel aux fins de dire et juger que la publication ci-dessus reproduite était constitutive du délit de provocation à la haine envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce la communauté juive dans son ensemble en visant la partie suivante des propos incriminés : et commençant par : "c'est donc bien à ces juifs...", et se terminant par "Égalité et Réconciliation". La LICRA demandait également au tribunal de dire et juger que la même publication était constitutive du délit d'injure publique envers une personne ou un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une

race, une nation ou une religion déterminée, en l'espèce la communauté juive dans son ensemble, en visant les propos suivants (en gras souligné) :

"c' est donc bien à ces juifs communautaires, manipulateurs, dominateurs et

haineux de se conformer aux principes de la République laïque et égalitaire.

Pas l' inverse ! Maigre la propagande, les mensonges, les menaces, tout le monde le

comprend, et de plus en plus..."

et "Donc oui, luttons et soyons tous unis contre la haine ! Dénonçons ces fanatiques

racistes et dominateurs...". La procédure sur citation directe était enregistrée sous le

numéro de parquet 18256000122.

7. Après avoir ordonné la jonction des deux procédures, rejeté les exceptions de nullité soulevées par le conseil du prévenu et écarté tant l'immunité judiciaire que l'excuse de provocation invoquées, le tribunal correctionnel a, notamment, déclaré Alain BONNET coupable des faits poursuivis et l'a condamné à un emprisonnement délictuel d'une durée de douze mois.

Devant la cour,

8. In limine litis, le conseil d Alain BONNET a indiqué qu' il reprenait les conclusions de nullités déposées en première instance. Il a fait valoir que les citations étaient nulles dès lors que les faits reprochés étaient imprécis et qu'il n'était pas précisé si son client était poursuivi en qualité d'auteur des propos ou de directeur de la publication.

9. Les conseils des parties civiles ont demandé à la cour de rejeter les exceptions de nullité.

10. Le ministère public a requis le rejet des exceptions de nullité et la jonction des incidents au fond.

11. Le conseil du prévenu a eu la parole en dernier.

12. Après en avoir délibéré, la cour a joint 1 incident au fond.

13. Sur le fond, Mme [REDACTED] a conclu à la confirmation du jugement entrepris et, y ajoutant, à la suppression du nota bene poursuivi du site "Égalité et Réconciliation", sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, ainsi qu'à la condamnation d'Alain BONNET dit SORAL au paiement d'une somme de 6 000 euros, en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

#4 code de procédure pénale

14. L Union des Etudiants Juifs de France (UEJF) et 1 association J' accuse ! ont conclu à la confirmation du jugement entrepris et, y ajoutant, à la condamnation d'Alain BONNET dit SORAL au paiement d'une somme globale de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

15. La Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) a conclu à la confirmation du jugement entrepris et a sollicité une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

16. L'association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE a conclu à la confirmation du jugement entrepris et, y ajoutant, à la condamnation du prévenu au paiement d'une somme de 1 000 euros pour ses frais en cause d'appel.

17. Le Mouvement contre le Racisme et pour 1 Amitié entre les Peuples (MRAP) a également conclu à la confirmation du jugement entrepris et a sollicité une somme supplémentaire de 2 000 euros, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour ses frais en cause d'appel.

18. Le ministère public a requis la confirmation du jugement sur la culpabilité et sur la peine. En outre il a demandé à la cour de condamner Alain BONNET au paiement d'une amende de 10 000 euros et de révoquer le sursis assortissant la peine d'emprisonnement de quatre mois, prononcée, le 1er juin 2018, par le tribunal correctionnel de Paris pour des faits de non mise à disposition du public d'information identifiant l'éditeur d'un service de communication au public en ligne.

19. Le conseil du prévenu a demandé à la cour de renvoyer son client des fins de la poursuite. Il a fait valoir que celui-ci n'avait pas la qualité de directeur de la publication ; que les propos litigieux ne peuvent être poursuivis en raison de l'immunité des comptes rendus judiciaires et de l'immunité des discours judiciaires ; que la provocation à la haine raciale n'est pas caractérisée, faute d'exhortation à commettre des actes ou des propos de provocation à la haine.

S'agissant des injures à 1 encontre d'██████████, il contestait que les propos litigieux la visaient à raison de son sexe, dans la mesure où le mot " salope " pouvait s'adresser aussi à un homme et que les propos ne s'adressaient pas à la personne d'██████████, mais un représentant du ministère public. Il invoquait, enfin, le fait justificatif de l'excuse de provocation, les propos de son client ayant fait suite au réquisitoire de la magistrate du parquet qui estimait publiquement que la pensée et la doctrine d'Alain SORAL étaient incohérentes, incompréhensibles et inexistantes.

SUR CE,

- en la forme :

#5 ministère public

20. Les appels du prévenu et du ministère public, interjetés dans les formes et délais légaux, sont réguliers et recevables.

21. Tant les conseils des parties civiles que le ministère public et le conseil du prévenu ont estimé que les deux procédures devaient être jointes. Il convient donc, pour une bonne administration de la justice, de confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné la jonction des procédures n° 18095000099 et n° 18256000122, sous le seul n° 18095000099.

- sur les exceptions de procédure :

22. In limine litis, le conseil du prévenu a indiqué qu'il reprenait les conclusions déposées devant les premiers juges, dans lesquelles il concluait à l'annulation " de la citation ", sans préciser laquelle, en raison, d'une part, de l'imprécision du fait incriminé et, d'autre part, de " l'incertitude quant au fondement des poursuites ", dès lors qu'il n'est pas possible de savoir si son client est poursuivi en sa qualité d'auteur des propos poursuivis ou de prétendu directeur de la publication.

23. Mais la cour relevé, en premier lieu, qu'il n'existe aucune ambiguïté sur les propos poursuivis, ceux-ci étant intégralement reproduits dans les deux citations.

24. En second lieu, il n'existe pas non plus d'ambiguïté sur la qualité en laquelle le prévenu est poursuivi.

En effet, la citation délivrée à l'initiative du ministère public vise une infraction commise "par la publication", sur le site internet intitulé "Égalité et Réconciliation", d'un article et donc le prévenu en sa qualité de directeur de la publication. De même, celle délivrée à l'initiative de la Liera, vise "la publication"... "des propos litigieux" et le vise donc également en sa qualité de directeur de la publication.

25. Il s'ensuit que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a rejeté les exceptions soulevées par le conseil du prévenu.

- sur le fond :

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- sur la culpabilité :

. sur la qualité de directeur de la publication et les immunités :

26. Le conseil du prévenu estime, d'une part, que son client ne peut être poursuivi en qualité de directeur de la publication du site internet Égalité et Réconciliation dès lors qu'il est mentionné sur ledit site que cette fonction est confiée à [REDACTED] et à son adjoint, [REDACTED] et, d'autre part, qu'il doit bénéficier des immunités instituées à l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 s'agissant d'un compte rendu de débats judiciaires et de la reproduction de débats judiciaires.

#6 directeur de la publication

27. Mais la cour rappelle, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le directeur de la publication d'un service de communication au public en ligne fourni par une personne morale est, de droit, le représentant légal ou, dans le cas d'une association, statutaire de celle-ci, en dépit de toute indication contraire figurant sur le site internet prétendant satisfaire à l'obligation de mettre à disposition du public dans un standard ouvert l'identité du directeur de la publication instituée par l'article 6 III. de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

28. Il en résulte que le service de communication au public en ligne accessible à l'adresse www.egaliteetreconciliation.fr est fourni par l'association Égalité & Réconciliation, dont le président est M. BONNET dit SORAL, qui a donc la qualité de directeur de la publication.

29. En deuxième lieu, l'immunité instituée au quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ne concerne que "le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires" et "les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux".

30. Le compte rendu fidèle fait de bonne foi d'un procès consiste à mettre en regard les unes des autres les prétentions contraires des parties et à permettre d'apprécier l'ensemble des débats.

31. Tel n'est pas le cas en l'espèce où seuls les propos tenus par M. BONNET dit SORAL ont été reproduits.

32. S'agissant des discours prononcés et des écrits produits devant les tribunaux, leur reproduction ou diffusion en dehors du prétoire ne saurait bénéficier de l'immunité.

33. Il s'ensuit que les arguments développés par le conseil du prévenu ne sauraient être retenus.

. sur la provocation publique à la haine ou la violence en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique :

34. Il est reproché à Alain BONNET d'avoir, en publiant sur le site Égalité et Réconciliation (www.egaliteetreconciliation.fr) les propos litigieux de "... c'est donc bien à ces juifs communautaires. . . à . . . Ici, ni peuple élu, ni terre promise ; Égalité et Réconciliation !", d'avoir provoqué à la haine ou la violence envers la communauté juive dans son ensemble.
35. En premier lieu, il convient de constater que les propos poursuivis visent "ces juifs communautaires..." et leur opposent les "99 % de goïms", ce qui implique nécessairement qu'il s'agit de l'ensemble de la communauté juive et non, comme le soutenait le prévenu devant les policiers de la brigade de répression de la délinquance de la personne, les seuls juifs affiliés à une structure dépendant du CRIF, étant rappelé que la population juive de France représente moins d'un pour cent de la population totale.
36. En deuxième lieu, le texte appelle à lutter et à s'unir contre "ces juifs communautaires", présentés comme "manipulateurs, dominateurs et haineux", dont l'adhésion aux valeurs de la République française est fictive ("ces marranes laïcs"), et motivée par leur intention "d'imposer leur domination religieuse et raciale" et de soumettre "la nation française à Israël", afin que le pouvoir revienne à la majorité "de goïms, de gentils, méprisés et manipulés qui constituent ce pays".
37. De tels propos, qui sont librement accessibles sur le site internet Égalité et Réconciliation, ont nécessairement pour objet d'appeler au rejet de la communauté juive et d'exhorter à la haine envers celle-ci, ces propos pouvant ainsi conduire à des réactions violentes de la part d'une partie de l'auditoire du prévenu.
38. Il s'ensuit que l'infraction est constituée.
39. Toutefois, le jugement doit être reformé, en ce qu'il a retenu deux infractions de provocation à la haine ou la violence, alors que les deux citations portent sur le même texte et sur sa diffusion sur le même site internet Égalité et Réconciliation, en réalité faite à la même date, bien que chacune des citations indique une date différente.
- sur l'injure publique à caractère racial ou religieux :
40. Il est reproché au prévenu d'avoir commis le délit d'injure publique envers la communauté juive dans son ensemble en publiant sur le site internet Égalité et Réconciliation les propos suivants (en gras souligné) : "... c'est donc bien à ces juifs communautaires, manipulateurs, dominateurs et haineux de se conformer aux principes de la République laïque et égalitaire, pas l'inverse ! Malgré la propagande, les mensonges, les menaces, tout le monde le comprend et de plus en plus" et "Donc oui, luttons et soyons tous unis contre la haine ! Dénonçons ces fanatiques, racistes et dominateurs".
41. Si les faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes, le principe ne bis idem n'est pas méconnu dès lors que la seconde infraction tend à la protection spécifique d'un autre intérêt protégé, exclu du champ d'application de la première, et répond à une intention coupable distincte, permettant ainsi d'appréhender l'action délictueuse dans toutes ses dimensions.
42. En l'espèce, l'incitation à la haine n'impliquant pas nécessairement l'emploi de propos injurieux, le principe ne bis in idem n'est pas méconnu.
43. Si les termes "communautaires", "propagande" et "dominateurs", ne présentent pas de caractère injurieux, tel n'est pas le cas de l'emploi des qualificatifs "manipulateurs", "haineux", "fanatiques" et "racistes", termes outrageants et méprisants, qui ne renferment l'imputation d'aucun fait précis susceptible d'un débat contradictoire.
44. L'infraction est donc constituée. Le jugement sera confirmé de ce chef.

- sur l'injure publique à l'encontre d' une personne à raison de son sexe :

#7 culpabilité du prévenu

45. Il est reproché à Alain BONNET dit SORAL d avoir publiquement injurié [REDACTED] à raison de son sexe en publiant sur le site internet Égalité et Réconciliation (www.egaliteetreconciliation.fr) les propos suivants : "Nota Bene : À propos de la procureure, je n'ai jamais entendu autant de mensonges et de malhonnêteté sortir de la bouche d'une femme et pourtant des salopes j'en ai connues ! En 1994 j'en avais baisées plus de 700. . .".

46. Le conseil du prévenu estime que l' infraction n' est pas constituée, des lors, que le terme " salope " peut également s'appliquer à un homme et qu'il ne s'adressait pas à la partie civile, mais un représentant du ministère public. En outre, il estime que son client doit bénéficier de l'excuse de provocation, ses propos faisant immédiatement suite au réquisitoire dans lequel [REDACTED] avait publiquement énoncé que sa pensée et sa doctrine étaient incohérentes, incompréhensibles et inexistantes.

47. Mais, par des motifs pertinents que la cour adopte, le tribunal a justifié sa décision sur la culpabilité du prévenu.

48. En effet, l' emploi du terme " salope ", particulièrement outrageant, vise à humilier et rabaisser la partie civile.

49. Il n' existe aucun doute sur l' identité de la personne visée, le prévenu ayant déclaré, lors de son audition devant les policiers, que dans le " Nota Bene ", la personne à qui il faisait référence était [REDACTED].

50. Si son conseil estime que les propos n' ont pas été prononcés à raison du sexe de la partie civile, l'adjectif " salope " pouvant être employé s'agissant d'un homme, la seule lecture de la suite du texte et la référence au comportement sexuel du prévenu, lève tout doute sur ce point.

51. Par ailleurs, l' excuse de provocation a été supprimée par la loi du 27 janvier 2017 pour les injures aggravées à raison de la race, de la religion ou du sexe.

52. Il s' ensuit que l' infraction est caractérisée.

- sur la peine :

53. Alain BONNET dit SORAL est né le 2 octobre 1958 à Aix les Bains (73). Il est divorcé sans enfant.

Il n' est fourni aucun justificatif de ressources et charges.

Son conseil déclare que le prévenu est écrivain, que ses revenus mensuels s' élèvent à environ mille euros par mois et qu'il est redevable de près de 600 000 euros au titre d'amendes, dommages-intérêts et frais d'avocat.

Son casier judiciaire, actualisé au 2 octobre 2020, comporte 19 mentions. Il a déjà été condamné pour provocation à la discrimination nationale, raciale, religieuse, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, diffamation envers particulier, diffamation envers un fonctionnaire ou dépositaire de l'autorité publique, injure publique, provocation à la haine ou à la violence en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion, diffamation envers particulier en raison de l'orientation sexuelle, souscription publique tendant à l'indemnisation d'une condamnation judiciaire pécuniaire, injure envers particulier en raison de sa race, sa religion ou son origine, provocation à la discrimination nationale, raciale, religieuse, non mise à disposition du public d'information identifiant l'éditeur d'un service de communication au public en ligne, contestation de crime contre l'humanité, apologie de crime ou délit par parole, écrit ou moyen de communication au public par voie électronique.

54. Les faits sont d'une particulière gravité, d'une part, en ce que les propos poursuivis appellent à la haine envers une partie des citoyens français, à savoir la communauté juive, et qu'ils sont de nature à conduire à des actes de violences envers celle-ci et, d'autre part, en ce que le prévenu n'a pas hésité à injurier, à raison de son sexe, un représentant du parquet, qui n'avait fait qu'exercer les fonctions dévolues au ministère public.

55. Les faits sont également graves en ce que les propos poursuivis ne constituent pas l'expression d'une opinion, fût-elle erronée ou mensongère, mais traduisent la volonté de blesser, de rabaisser et d'humilier ceux qu'il présente comme ses adversaires.

#8 personnalité du prévenu

56. L'examen du casier judiciaire permet de constater que le prévenu est profondément ancré dans la délinquance et qu'il n'a tenu aucun compte des multiples avertissements délivrés par la justice, ayant déjà été condamné à dix-huit reprises, dont quinze à la date des faits objet de la poursuite. Le risque de renouvellement des faits paraît particulièrement élevé, le prévenu n'ayant manifesté aucune volonté de modifier son comportement et la violence de ses écrits ou déclarations.

57. Il a déjà bénéficié d'alternatives à l'incarcération, dont seize amendes pour des montants allant de 1 500 à 10 000 euros, des jours-amende et, à trois reprises, de l'emprisonnement avec sursis. Il convient de constater que ces alternatives à l'incarcération n'ont eu aucun effet sur son comportement.

58. Si l'emprisonnement ferme doit demeurer exceptionnel, spécialement en matière de droit de la presse, la cour ne peut que considérer, compte tenu de la gravité des infractions et en raison de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort de ses antécédents judiciaires et des faits, que seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à réprimer ce comportement, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate.

#9 peine d'emprisonnement

59. Le tribunal, en prononçant à son encontre une peine de d'emprisonnement ferme, a fait une application de la loi pénale proportionnée à la nature et à la gravité des faits et adaptée à la personnalité du prévenu, ainsi qu'à sa situation sociale et professionnelle. Il convient donc de confirmer cette peine, mais de ramener son quantum à six mois.

60. Aux termes de l'article 132-25 du code pénal, lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis probatoire et lorsque la partie ferme de la peine est inférieure à six mois, ou lorsque la juridiction prononce une peine pour laquelle la durée restant à exécuter est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, ordonner que la peine sera exécutée en totalité sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

61. En l'espèce, le condamné réside à Ternant (58) et déclare exercer la profession d'écrivain.

Il convient donc de dire que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté.

#10 révocation du sursis

62. Au vu du casier judiciaire d'Alain BONNET dit SORAL, actualisé au 2 octobre 2020, l'intéressé a fait l'objet des condamnations suivantes :

- le 18 janvier 2018 par le tribunal correctionnel de Paris à la peine de 3 mois d'emprisonnement pour non mise à disposition du public d'information identifiant l'éditeur d'un service de communication au public en ligne,

- le 1er juin 2018 par le tribunal correctionnel de Paris a la peine de 4 mois d'emprisonnement pour non mise à disposition du public d'information identifiant l'éditeur d'un service de communication au public en ligne.

63. Madame 1 Avocat général requiert la révocation du sursis prononcé le 1er juin 2018.

64. Le conseil d' Alain BONNET dit SORAL s oppose à cette demande.

65. La cour considérant que la condamnation dont la révocation est requise est postérieure aux faits objet des présentes poursuites, le sursis ne sera pas révoqué.

II - SUR L'ACTION CIVILE :

66. La cour estime, au vu des conclusions et des explications des parties civiles, ainsi que de l'ensemble des éléments de la cause, que le préjudice subi par les associations parties civiles a été trop largement évalué par le tribunal. Il convient de réduire à de plus justes proportions les sommes qui leur ont été allouées à titre de dommages-intérêts, de confirmer l'euro accordé à [REDACTED] à ce titre, ainsi que les sommes allouées à l'ensemble des parties civiles sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

67. Il convient de reformer le jugement, en ce qu' il a condamné Alain BONNET dit SORAL à publier le jugement, sous astreinte, et, statuant à nouveau, d'ordonner la suppression du nota bene poursuivi du site "Égalité et Réconciliation" au sein de l'article titré "Procès du 14 mars 2018 : un an et 6 mois d'emprisonnement requis contre Alain SORAL" figurant à l'adresse suivante : www.egaliteetreconciliation.fr_Proces-du-14-mars-2018, dans les huit jours de la date à laquelle le présent arrêt sera définitif et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, passé ce délai.

68. Il est par ailleurs équitable d' allouer à [REDACTED] et à la LICRA, qui est à l'initiative des poursuites, une somme supplémentaire de 1 500 euros et aux autres parties civiles une somme de 250 euros, pour leurs frais de défense en cause d'appel, en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevables les appels formes par le prévenu et le ministère public ;

Confirme le jugement sur la jonction des procédures et le rejet des nullités soulevées en défense :

sur l'action publique :

Reforme le jugement entrepris sur la culpabilité et sur la peine ; Statuant à nouveau,

Déclare Alain BONNET dit SORAL coupable des délits de :

- provocation publique à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce la communauté juive,
- injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce la communauté juive,
- injure publique envers une personne à raison de son sexe, délits commis le 16 mars 2018 :

Condamne Alain BONNET dit SORAL à un emprisonnement délictuel de SIX mois (6 mois) ;

Dit que cette peine sera exécutée sous le régime de la semi-liberté ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros, prévu par l'article 1018 A du code général des impôts, dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou de défaut.

sur l'action civile :

Confirme le jugement entrepris, sauf sur le montant des dommages-intérêts alloués aux associations parties civiles et en ce qu'il a ordonné trois mesures de publication du jugement, sous astreinte ;

Statuant à nouveau de ces chefs,

Ordonne à Alain BONNET dit SORAL de retirer ou faire retirer du site "Egalité et Réconciliation", au sein de l'article titré "Procès du 14 mars 2018 : un an et 6 mois d'emprisonnement requis contre Alain SORAL" figurant à l'adresse suivante : www.egaliteetreconciliation.fr/Proces-du-14-mars-2018, l'information ne pouvant être poursuivie, dans

les huit jours de la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, passé ce délai ;

Condamne Alain BONNET dit SORAL à payer à chacune des associations parties civiles la somme de 1.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Y ajoutant,

Condamne Alain BONNET dit SORAL à payer à [REDACTED] et à la LICRA, à chacune, une somme supplémentaire de 1 500 euros et aux autres parties civiles une somme de 250 euros, à chacune, pour leurs frais de défense en cause d'appel, en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

A défaut d'être éligible à la CIVI, la partie civile peut saisir le SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des dommages et intérêts pour les Victimes) en écrivant à l'adresse suivante : Fonds de Garantie Sarvi - 75569 PARIS CEDEX 12.

Le présent arrêt est signé par Jean-Michel AUBAC, président, et par Margaux MORA, greffier.

LE PRESIDENT LE GREFFIER